

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2018

Présents : Monsieur PIETTE J. – **Bourgmestre Président**,
Madame SERVAES Chr. – **Bourgmestre**,
Messieurs ~~BOLLAND M.~~, DEWEZ A., ~~FILLOT S. (f.f. Oupeye)~~, NEVEN M. –
Bourgmestres,
Mesdames CLERMONT S., HENUSSE I., JOBE J., ~~LOMBARDO H.~~, ~~PAULISSEN M.~~,
~~THOMASSEN L.~~ – **Conseillères de police**
Messieurs ~~ANTOINE I.~~, CLIGNET J., CLOES JM., DEFRAIGNE Ph., ERNST S.,
GARSOU A., GERMAIN D., ~~HARDY B.~~, ~~KNIPPENBERG S.~~, ~~LAVET P.~~, MARX A.,
THEUNISSEN F., VANDEVELDE C. – **Conseillers de police**,
Monsieur LAMBERT A. – **Chef de corps**,
Monsieur LECLERCQ S. – **Secrétaire de Zone**.

La séance est ouverte à 20 heures 03.
Le Conseil de Police,

SÉANCE PUBLIQUE

1. ORGANES – REMPLACEMENT D’UN CONSEILLER DE POLICE

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en son article 21 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment en ses articles 4 et 22 ;

Considérant qu’en date du 24 avril 2018, le Conseil communal de Juprelle a constaté le décès de Monsieur Serge KNIPPENBERG ;

Vu la délibération du Conseil communal de Juprelle du 3 décembre 2012, par laquelle il procède à l’élection des membres effectifs et suppléants du Conseil de police ;

Considérant que Monsieur Emmanuel LIBERT a été désigné comme premier suppléant de feu Monsieur Serge KNIPPENBERG ;

Considérant qu’à l’occasion de son renouvellement, le Conseil communal d’Oupeye, a pris soin de vérifier les pouvoirs et d’écarter les incompatibilités de ses futurs membres ;

Considérant que ce jour, Monsieur Emmanuel LIBERT a prêté le serment prescrit par la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ces termes devant le Président du Conseil de police : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » ;

À l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est pris acte du décès de Monsieur Serge KNIPPENBERG.

Article 2 :

Monsieur Emmanuel LIBERT est installé dans sa fonction de conseiller de police.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

Monsieur LIBERT entre en séance.

2. ORGANES – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS ET RÉPARTITION AU SEIN DES COMMUNES DE LA ZONE POUR LA LÉGISLATURE 2019/2024 – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 12 ;

Considérant qu'aux termes de la législation en vigueur, *le conseil de police est proportionnellement composé de conseillers communaux des différentes communes constituant ensemble la zone pluricommunale, sur la base de leurs chiffres de population respectifs. Chaque conseil communal dispose au minimum d'un représentant au conseil de police ;*

Considérant que chaque membre effectif peut avoir un ou deux suppléants ;

Considérant que les bourgmestres des communes faisant partie de la zone pluricommunale sont membres de plein droit du conseil de police, sans être comptabilisés dans le nombre de conseillers communaux provenant des différentes communes ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B., 21 mars 2018);

Considérant que la population totale de la zone s'élève à 82.037 habitants, ce qui correspond à 21 membres au Conseil de police, outre les bourgmestres;

Considérant que la population de chaque commune, est fixée de la sorte:

- Bassenge : 8.987
- Blegny : 13.309
- Dalhem : 7.415
- Juprelle : 9.286,
- Oupeye : 25.288
- Visé : 17.752

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La répartition des conseillers de police entre les différentes communes est fixée comme suit :

COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS	CALCUL	NOMBRE ARRONDI	NOMBRE ARRONDI CORRIGÉ
---------	--------------------	--------	----------------	------------------------

Bassenge	8.987	$\frac{8.987 \times 21}{82.037} = 2,30$	2	2
Blegny	13.309	$\frac{13.309 \times 21}{81.837} = 3,41$	3	3
Dalhem	7.415	$\frac{7.415 \times 21}{82.037} = 1,90$	1	2
Juprelle	9.286	$\frac{9.286 \times 21}{82.037} = 2,38$	2	2
Oupeye	25.288	$\frac{25.288 \times 21}{82.037} = 6,47$	5	7
Visé	17.752	$\frac{17.752 \times 21}{82.037} = 4,54$	4	5
Total	82.037	/ /	17	21

Article 2 :

Le Bourgmestre de chaque commune sera prié de veiller à ce que le Conseil communal désigne :

- le nombre ad hoc de conseillers de police ;
- aucun, un ou deux conseiller(s) suppléant par conseiller de police membre effectif.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise aux Bourgmestres des communes de la Zone de Police Basse-Meuse.

3. FINANCES – PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 2018/1 – PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131 (L1124-42 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation), rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 27 mars 2018 pour la période du 1er janvier 2017 au 27 mars 2018 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification des encaisses zonales effectuée le 27 mars 2018.

4. FINANCES – PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 2018/2 – PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131 (L1124-42 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation), rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 28 juin 2018 pour la période du 1er janvier 2017 au 28 juin 2018 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification des encaisses zonales effectuée le 28 juin 2018.

**5. ICT – MISE EN CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE DE LA POLICE D'ASSURANCE
« ACCIDENT DU TRAVAIL » – DÉCISION**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, également appelée règlement général sur la protection des données (ou GDPR) ;

Vu le courrier d'Ethias adressé à la Zone de police et visant à conclure une convention sur les obligations respectives de la Zone de police et de son assureur-loi en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le projet de convention transmis par Ethias vise à assumer la responsabilité du traitement de données conformément au prescrit de l'article 26 du GDPR susvisé ; Que cet article prévoit, en effet, la possibilité de répartir la responsabilité du traitement des données entre responsables conjoints du traitement ;

Considérant également que le projet de convention vise, en son article 12, à identifier au sein de la Zone de police, un responsable de la protection des données ; Que, s'il lui est loisible de déléguer la gestion de cette responsabilité, cette prérogative semble appartenir de plein droit au Chef de corps ;

Considérant pour le surplus, que les obligations réciproques des parties signataires de la convention sont conformes, tant à la législation, qu'aux engagements contractuels conclus ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de convention portant sur le traitement conjoint de données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, est approuvé

Article 2 :

Monsieur le Chef de corps est désigné comme représentant chargé de la protection de la vie privée et des données. Il lui est loisible de déléguer cette responsabilité et/ou sa gestion quotidienne.

6. MOBILITÉ – OUVERTURE D’UN EMPLOI EXTERNE D’ASSISTANT LOGISTIQUE PAR DÉFAUT DE CANDIDAT ET CONFIRMATION DE L’OUVERTURE D’UN EMPLOI D’ASSISTANT À LA MOBILITÉ 2018/3 – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Entendu le Chef de corps en son exposé dont il ressort la nécessité de procéder rapidement à l'appel à candidature d'un CALog de niveau C, Assistant logistique ;

Considérant que, sur autorisation du Collège, les services zonaux ont chargé la police fédérale d'ouvrir un emploi d'Assistant logistique par le biais de la mobilité ;

Vu l'appel à candidatures, publié dans le cycle de mobilité n°2018-03 par la police fédérale, sous la référence 6407 établi par la Direction Générale des Ressources de la Police Fédérale à destination de tous les membres du personnel de la police intégrée relativement à la vacance d'un emploi d'Assistant logistique constitution d'une réserve de recrutement pour la Zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que cette compétence appartient au Conseil de police ; Qu'il y a lieu de la ratifier ;

Considérant, renseignements pris pour la convocation du Conseil de police, qu'aucune candidature n'était parvenue à la police fédérale pour l'emploi publié ; Que le Collège de police a, dès lors, inscrit à l'ordre du jour du Conseil de Police, l'opportunité d'ouvrir l'emploi à des postulants externes ;

Considérant que la sélection est, entretemps, en cours ; Que rien ne s'oppose à ce que la décision d'ouvrir l'emploi externe d'assistant logistique soit prise, par précaution, ensuite exécutée uniquement dans l'hypothèse où l'unique candidate en lice ne satisferait pas aux épreuves de sélection ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'ouverture d'un emploi d'Assistant logistique à la mobilité 2018/3 par le Collège de police est ratifiée.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où la sélection actuellement en cours d'un assistant logistique par le biais de la mobilité échouait, il y aurait lieu de procéder au recrutement d'un CALog de niveau C, Assistant logistique par le biais de la réserve de recrutement statutaire externe, en fixant la date ultime de rentrée des candidatures au 15 novembre 2018.

7. CONVENTION – PROTOCOLES DE COLLABORATION ENTRE LES ZONES DE POLICE DE HERSTAL (5279), BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE (5280) ET LA ZONE BASSE-MEUSE (5281) – RATIFICATION

Entendu Monsieur le Chef de corps en son exposé sur l'adoption de protocoles d'accord avec les Zones de police de Herstal (5279) et de Beyne/Fléron/Soumagne (5280) ;

Vu la délibération du Collège de police du 22 mars 2018 autorisant Monsieur le Chef de corps à élaborer des protocoles d'accord avec les Zones de Police susvisées et à concerter ceux-ci avec les organisations syndicales ;

Considérant que ces protocoles d'accord, au nombre de trois, porteraient sur les matières suivantes :

- audition du membre du personnel policier impliqué dans des faits potentiellement infractionnels sur le territoire de la Zone de police où il est employé (impartialité) ;
- mise à disposition ponctuelle de personnel et/ou de matériel ;
- mise à disposition de cellules ;

Considérant que les protocoles sont rédigés à titre gratuit et que les responsabilités en termes d'assurances restent à charge des Zones de police d'origine, tant en matière de prêts de matériel que de couvertures du personnel ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation de base du 18 juin 2018 ;

Considérant que les organisations syndicales n'ont pas émis de remarque négative à l'égard des protocoles susvisés ;

Vu la délibération du Collège de police du 26 juillet 2018 adoptant les 3 protocoles d'accord visant à une collaboration renforcée entre les Zones de police de la Basse-Meuse, d'Herstal et de Beyne/Fléron/Soumagne ;

Considérant que cette compétence appartient au Conseil de Police ; Qu'il y a lieu de ratifier cette décision.

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La délibération du Collège de police du 26 juillet approuvant les protocoles d'accord visant à une collaboration renforcée entre les Zones de police de la Basse-Meuse, d'Herstal et de Beyne/Fléron/Soumagne, est approuvée.

Article 2 :

Les protocoles d'accord visant à une collaboration renforcée entre Zones de police et portant sur les matières suivantes sont approuvés :

- audition du membre du personnel policier impliqué dans des faits potentiellement infractionnels sur le territoire de la Zone de police où il est employé (impartialité) ;
- mise à disposition ponctuelle de personnel et/ou de matériel ;
- mise à disposition de cellules.

Article 3 :

Les protocoles d'accord visés à l'article 2 sont conclus avec les Zones de Police de Herstal (5279) et de Beyne/Fléron/Soumagne (5280) aux termes suivants :

PROTOCOLE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION COMMUNE DE PERSONNEL PAR LES ZONES DE POLICE DE HERSTAL, BASSE-MEUSE, ET BEYNE-FLERON- SOUMAGNE POUR LA RECEPTION DE PLAINTES ET L'ACCOMPLISSEMENT D'INTERVENTIONS IMPLIQUANT UN MEMBRE DU PERSONNEL DE LA ZONE D'ORIGINE

Vu la Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement, essentiellement en son article 26 ;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, particulièrement en ses articles 7, 43 et 45 ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement en ses articles 3, 9 et 127 ;

Vu la loi du 13 août 2011 modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté ;

Vu la Loi Provinciale, spécialement en son article 128 alinéa 3 ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, notamment en son introduction ;

Vu l'avis préalable du Comité de Concertation de Base de chaque Zone signataire du présent protocole ;

Vu la Circulaire du Procureur Général de LIEGE en date du 03 février 2017 sur l'usage de la force par des fonctionnaires de police ;

Considérant l'importance de fournir un service minimum équivalent à la population, sans que celle-ci ne puisse être exposée au sentiment que la mission des services de police n'est pas exercée uniformément, de manière intègre et loyale ;

Les Zones de police de HERSTAL, BASSE-MEUSE et BEYNE-FLERON-SOUMAGNE représentées par leur Bourgmestre – Président et par leur Chef de corps,

DECIDENT,

Article 1^{er}

Sans préjudice de l'exercice des missions du service du contrôle interne, lorsqu'une prestation par le personnel policier issu de la Zone de police concernée risque d'avoir pour conséquence de

semer le doute quant à l'impartialité des services de police dans l'accomplissement de leurs prérogatives, il sera fait appel à des collègues issus d'une des zones cosignataires.

Article 2

Les missions visées à l'article 1^{er} sont accomplies dans le respect des directives du Parquet de Liège, notamment lorsque celles-ci attribuent une mission à un service spécifique.

Article 3

En cas de plainte impliquant un membre du personnel de la zone (cadre opérationnel et cadre administratif et logistique) comme auteur ou comme victime, Il y a lieu d'acter la plainte quelle que soit l'origine du policier concerné.

Si la plainte nécessite l'accomplissement de devoirs urgents, il y a lieu d'informer-l'OPJ qui fera un avis Parquet. Le magistrat décide du service chargé des suites. Il y a cependant lieu d'informer le magistrat qu'un protocole existe entre les 3 zones.

Si les devoirs ne sont pas urgents, le dossier est envoyé tel quel au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi qui décidera à quel service confier le dossier.

Article 4

En cas de demande d'intervention concernant ou impliquant un membre du personnel (cadre opérationnel et cadre administratif et logistique), le responsable de la gestion et de la répartition des permanences mobiles fera appel à une des zones cosignataires.

Il prendra contact avec son homologue de la permanence intervention de la zone concernée pour solliciter cet appui.

Les premières mesures seront toutefois prises par la zone où les faits se passent et qui a été requise.

Durant toute l'intervention en dehors du territoire de sa Zone d'origine, le personnel restera sous l'autorité de sa hiérarchie, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5

S'il échet, un procès-verbal sera rédigé par les services de la Zone ayant pris la plainte ou l'intervention en charge.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, copie du procès-verbal sera fournie au Comité Permanent de contrôle des services de police.

Article 6

Le personnel est mis à disposition à titre gratuit par les zones signataires et pour la durée de la mission, selon les prescriptions du Chef de Corps concerné.

Article 7

Chaque Chef de corps est chargé de la diffusion de ce Protocole au sein de son personnel, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

Article 8

Le présent Protocole annule le Protocole Impartialité signé le 1/11/2003 entre les Zones de Basse-Meuse et Herstal.

Article 9

Le présent Protocole entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Une évaluation sera effectuée après 1 an.

**PROTOCOLE RELATIF A LA MUTUALISATION DE MATERIEL ET DE PERSONNEL
ENTRE LES ZONES DE POLICE DE HERSTAL, BASSE-MEUSE, ET BEYNE-FLERON-
SOUMAGNE**

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique des membres des services de police ;

Vu la circulaire PLP 27, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en date du 4 novembre 2002, circulaire relative à l'intensification et à la stimulation de la coopération interzonale ;

Considérant que l'action des Chefs de corps des Zones de police doit, notamment, être guidée par le souci d'optimisation des moyens mis à leur disposition ainsi que par un engagement efficace et efficient de ces moyens ;

Considérant que la criminalité se diversifie de plus en plus et que les auteurs se trouvent être extrêmement mobiles et qu'il est de plus en plus fréquent de voir les mêmes délinquants agir sur le territoire de plusieurs Zones de police ;

Considérant que, de ce fait, il convient que les Zones de police disposent à la fois de la capacité de remplir leurs missions de police de base et de la capacité à réagir rapidement à l'émergence de toute forme de criminalité ;

Considérant que la lutte contre la criminalité nécessite une occupation maximale du terrain et la coordination entre actions préventives et actions répressives ;

Considérant que les Zones de police sont ponctuellement susceptibles de nécessiter des moyens humains et matériels dont elles ne disposent pas ;

Considérant que le même type de réflexion peut être tenu en matière de formation et de spécialisation des policiers ;

Considérant, au vu de ce qui précède qu'il est de bonne gestion de mettre en place une coopération maximale entre Zones voisines ;

Considérant que ladite coopération doit être organisée sans préjudice des notions légales et réglementaires de détachement et de mise à disposition ;

Vu l'avis préalable du Comité de Concertation de Base de chaque Zone signataire du présent protocole ;

Les Zones de police de HERSTAL, BASSE-MEUSE et BEYNE-FLERON-SOUMAGNE, représentées par leur Bourgmestre – Président et par leur Chef de corps,

DECIDENT,

Article 1er

Un accord de coopération et de mutualisation des moyens humains et matériels de chacun est établi entre les trois Zones de police.

Article 2

La coopération dont question peut revêtir toutes les formes que nécessaire, et notamment l'engagement ponctuel de personnel au profit d'une Zone signataire du présent accord, l'organisation d'actions communes, la collaboration dans le cadre de dossiers administratifs ou judiciaires, le prêt de matériel et l'utilisation d'infrastructures,

Article 3

La collaboration interzonale se fait selon les modalités suivantes :

Art. 3.1 : *L'engagement de personnel au profit d'une autre Zone :*

- *La Zone demanderesse précise la tenue à porter ainsi que le matériel à emporter par le personnel venant en renfort ;*
- *Le personnel de renfort reçoit de la Zone demanderesse toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions lui attribuées ;*
- *Le personnel engagé se trouve sous la direction opérationnelle de la Zone qui reçoit le renfort mais dépend de sa propre Zone pour tous les autres aspects de sa fonction, en ce inclus les assurances ;*
- *Les deux Zones respecteront les règles de l'Organisation du Temps de Travail, dont les déplacements de service.*

Art. 3.2 : *Les opérations communes :*

- *La direction opérationnelle est assurée par la Zone sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. ;*
- *L'Ordre d'opération est rédigé par le dirigeant opérationnel de la Zone sur le territoire de laquelle l'opération se déroule.*

Art. 3.3 : *Le prêt de matériel :*

- *Le matériel mis à disposition d'une autre Zone doit être en parfait état de fonctionnement et, le cas échéant, d'agrément ou d'étalonnage ;*
- *Le matériel est assuré par la Zone qui en est propriétaire ;*
- *La Zone propriétaire du matériel fournira à la Zone emprunteuse toute explication nécessaire à l'utilisation idoine du matériel qu'elle met à disposition, ainsi que le mode d'emploi fourni par le constructeur ;*
- *En cas de prêt nécessitant une formation ou un agrément spécifique de l'utilisateur, la Zone prêteuse mettra si besoin un opérateur dûment formé ou agréé à la disposition de la Zone emprunteuse ;*
- *Chaque Zone s'engage à utiliser le matériel prêté en bon père de famille ;*
- *Les véhicules seront prêtés et restitués avec le plein de carburant.*

Art. 3.4 : *L'utilisation d'infrastructure :*

- *Seules des infrastructures parfaitement en ordre et répondant, le cas échéant, aux normes légales seront mises à la disposition des Zones partenaires au présent.*

Article 4

L'engagement de personnel et le prêt de matériel au profit d'une autre Zone signataire du présent se fait à titre gratuit.

Article 5

Les demandes de renfort et de prêt de matériel se font obligatoirement par écrit.

Toute demande verbale sera confirmée par une demande écrite.

En cas d'urgence, une demande verbale sera considérée comme suffisante.

Les Chefs de corps se feront mutuellement connaître la personne désignée pour la réception des demandes et leur acceptation, de même que les modalités de transmission des demandes.

Article 6

En tout état de cause, l'engagement de personnel au profit d'une autre Zone et le prêt de matériel et la mise à disposition d'infrastructures seront acceptés en fonction des possibilités des Zones sollicitées et dans la mesure où cela ne préjudicie pas l'accomplissement des

missions de ladite Zone.

Chaque Zone signataire est prioritaire pour l'engagement de son personnel et l'utilisation de son matériel.

En cas de difficulté, la décision finale revient au Chef de la Zone sollicitée.

Article 7

Lors d'engagement de personnel au profit d'une des Zones signataires, le Dirco est sollicité afin de faire décompter les prestations de la ligne de crédit de Capacité Hypothéquée, dans le respect de la Circulaire ministérielle MFO-2.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Une évaluation sera effectuée après 1 an.

PROTCOLE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DETENUS ENTRE LES ZONES DE POLICE DE HERSTAL, BASSE-MEUSE, ET BEYNE-FLERON-SOUMAGNE

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique des membres des services de police ;

Vu la circulaire PLP 27, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en date du 4 novembre 2002, circulaire relative à l'intensification et à la stimulation de la coopération interzonale ;

Considérant que l'action des Chefs de corps des Zones de police doit, notamment, être guidée par le souci d'optimisation des moyens mis à leur disposition ainsi que par un engagement efficace et efficient de ces moyens ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de mettre en place une coopération maximale entre Zones voisines ;

Vu l'avis préalable du Comité de Concertation de Base de chaque Zone signataire du présent protocole ;

Vu le Protocole de mutualisation de matériel, de personnel et d'infrastructures signé entre les Zones de police de Basse-Meuse, Beyne-Fléron-Soumagne et Herstal en date du 21 juin 2018 ;

Les Zones de police de HERSTAL, BASSE-MEUSE et BEYNE-FLERON-SOUMAGNE représentées par leur Bourgmestre – Président et par leur Chef de corps,

DECIDENT,

Article 1^{er}

Chaque Zone signataire du présent s'engage à héberger un détenu de chacune des autres Zones signataires en cas de difficulté d'accueil dans la Zone concernée.

Article 2

La prise en charge des détenus d'une autre Zone se fera aux conditions suivantes :

- *Une personne de confiance aura été informée de l'arrestation de la personne par la Zone de police requérante, sauf avis contraire du Magistrat ;*

- *Le détenu devra préalablement, le cas échéant, avoir été restauré et examiné par un médecin ;*
- *Les policiers de la Zone requérante assisteront à l'écrou ;*
- *La Zone requérante fournira à la Zone requise tous les renseignements relatifs à la tenue correcte du livre d'écrou ;*
- *La Zone requérante fournira à la Zone requise une copie de l'audition de la personne écrouée, dans laquelle figurera le fait que l'intéressé a été restauré et s'est vu proposer de voir un médecin. A défaut de cette audition, la Zone requérante fournira un document reprenant ces renseignements ;*
- *En cas de transport à l'hôpital de la personne écrouée, la Zone requérante en assurera la garde ;*
- *Tout autre problème relatif au détenu sera géré entre les OPJ des deux Zones ;*
- *Les détenus seront repris par la Zone requérante au plus tard à 08.30 heures.*

Article 3

Chaque Zone s'engage à respecter les impositions particulières qui seraient faites par la Zone requise lors de la prise en charge des détenus ;

Chaque Zone fera connaître aux Zones cosignataires les modalités de réquisition.

Article 4

Le présent Protocole entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Une évaluation sera effectuée après 3 mois.

8. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE STOCKAGE POUR LES OUVRIERS SUR LE PARKING DU COMMISSARIAT CENTRAL DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet SMP/PBM/MF/2018-Architecte approuvé par le Conseil de police en date du 21 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de rassembler sur le site du nouvel Hôtel de police l'outillage dont dispose le personnel ouvrier de la zone dans un hall de stockage ;

Vu le cahier des charges N°SMP/PBM/MF/2018/ID100 - Abri ouvriers relatif au marché « Construction d'un hangar de stockage pour les ouvriers sur le parking du Commissariat central de Hermalle-sous-Argenteau » établi par les services de la Logistique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.548,55 € hors TVA ou 76.893,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à concurrence de 50.000,00 € au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/721-60 et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'un crédit complémentaire de 28.000 € permettant cette dépense peut être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/721-60 lors de la prochaine modification budgétaire ; Que rien ne s'oppose au lancement administratif de la procédure, la décision d'attribution ne pouvant revenir au Collège de police qu'après que le Conseil ait inscrit la somme nécessaire au budget de l'exercice en cours ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2018/ID100 - Abri ouvriers et le montant estimé du marché « Construction d'un hangar de stockage pour les ouvriers sur le parking du Commissariat central de Hermalle-sous-Argenteau », établi par les services de la Logistique sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.548,55 € hors TVA ou 76.893,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

Le marché visé à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense visée à l'article 1^{er} sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/721-60. Ce crédit sera augmenté de 28.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

9. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE TRAVAUX – RÉNOVATION DES CORNICHES DU POSTE LOCAL DE VISÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2018-ID 101 – Corniches PL Visé relatif au marché “Rénovation des corniches du poste local de Visé ” établi par le Service de la Logistique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.260,00 € hors TVA ou 20.884,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publicité sur facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la nécessité de ces travaux de réfection de corniches a été constatée lors des dernières grosses pluies, par l'observation de coulées d'eau le long des murs du poste de police, des traces d'humidité notamment dans l'entrée au droit de l'auvent, l'état des boiseries et notamment des fonds de corniches ;

Considérant que ces travaux nécessitent un certain degré d'urgence, compte tenu d'infiltration possible et dès lors d'humidité dans les murs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense peut être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/724-60 lors de la prochaine modification budgétaire ; Que rien ne s'oppose au lancement administratif de la procédure, la décision d'attribution ne pouvant revenir au Collège de police qu'après que le Conseil ait inscrit la somme nécessaire au budget de l'exercice en cours ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2018-ID 101 - Corniches PL Visé et le montant estimé du marché « Rénovation des corniches du poste local de Visé », établi par les services de la Logistique sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.260,00 € hors TVA ou 20.884,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité préalable et ce, sur simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

La dépense visée à l'article 1^{er} sera inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/724/60, lors de la plus prochaine modification budgétaire.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,

- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

10. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE – CENTRALE D’ACHATS DE LA POLICE FÉDÉRALE – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 234 et 236 rendus applicables par l'article 33 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le l'Etat propose via le service CMS un marché sous forme de centrale de marché avec différents fournisseurs pour l'acquisition de matériel informatique ;

Vu le cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-AIT-091-1 attribué à la société Priminfo pour l'acquisition d'écrans ;

Vu le cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-PC-093-1 attribué à la société BECHTLE pour l'acquisition de PC all in-one ;

Vu le cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-PC-093-2 attribué à la société Priminfo pour l'acquisition de PC portables ;

Vu le cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-PC-093-1 attribué à la société BECHTLE pour l'acquisition de PC Thinkcentre ;

Considérant les besoins des services de la Zone de police, pour l'année 2018, en matière de remplacement de PC :

- 2 PC all in-one écran inclus ;
- 5 PC thinkcentre M910S ;
- 5 écrans Philips 24" type 243S7EJMB ;
- 6 ordinateurs portables avec docking station ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 17.100,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/742-53 et sera financé par fonds propres ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les conditions et le mode de passation des marchés suivants sont approuvés :

- cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-AIT-091-1 attribué à la société Priminfo pour l'acquisition d'écran ;
- cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-PC-093-1 attribué à la société BECHTLE pour l'acquisition de PC all in-one ;
- cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-PC-093-2 attribué à la société Priminfo pour l'acquisition de PC portable ;
- cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-PC-093-1 attribué à la société BECHTLE pour l'acquisition de PC Thinkcentre.

Article 2 :

Le matériel repris ci-après sera acquis au travers des marchés précités :

- 2 PC all in-one, écran inclus ;
- 5 PC thinkcentre M910S ;
- 5 écrans Philips 24" type 243S7EJMB ;
- 6 ordinateurs portables avec docking station.

Article 3 :

Cette dépense d'un montant de 17.100,00 € TVAC sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

11. ZONE DE POLICE – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

12. POINTS À L'ORDRE DU JOUR AJOUTÉS PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (97, AL. 3 NLC)

Néant.

13. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 MAI 2018

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 3 mai 2018, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

ADOPTE le procès-verbal de la séance publique du 3 mai 2018.

(...)

La séance est levée à 20 heures 31.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

J. PIETTE.
